Les travailleurs de nuit ont-ils droit à une surveillance médicale particulière ?

Réponse courte

Oui. Le **salarié de nuit** figure expressément parmi les catégories soumises aux **examens médicaux périodiques obligatoires** organisés par le médecin du travail (article L.326-3, point 4, du Code du travail). Cette surveillance renforcée s'ajoute à l'examen d'embauche, qui doit d'ailleurs précéder l'affectation à un poste de nuit.

Est considéré comme salarié de nuit, au sens de l'article L.211-14, celui qui accomplit **au moins trois heures** de son temps de travail journalier durant la **période nocturne** (22 h – 6 h), ou une part significative de son temps annuel de nuit fixée par convention. Ce suivi vise à détecter précocement les atteintes à la santé liées au rythme nocturne. Sa **périodicité** n'est pas chiffrée dans le Code : elle est fixée par règlement grand-ducal et mise en œuvre par le service de santé au travail.

Définition

Le **travailleur de nuit** est le salarié dont l'organisation du temps de travail répond aux critères de l'article L.211-14 : trois heures au moins accomplies chaque jour pendant la période nocturne, ou une fraction annuelle de nuit supérieure au quart des heures prestées.

La **surveillance médicale particulière** est le suivi périodique par lequel le médecin du travail apprécie régulièrement l'aptitude de ce salarié au travail de nuit, compte tenu de son incidence connue sur le sommeil et la vigilance.

Conditions d’exercice

Le droit à la surveillance découle de la qualification de salarié de nuit, indépendamment du secteur d'activité.

Situation	Surveillance applicable
? 3 h de nuit par jour (22 h – 6 h)	Examens périodiques obligatoires (L.326-3)
Fraction annuelle de nuit > 1/4 des heures	Examens périodiques obligatoires
Avant l'affectation au poste de nuit	Examen d'embauche préalable (L.326-1)
Problèmes de santé liés à la nuit	Réaffectation de jour si possible (L.326-9, §7)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le suivi combine un examen préalable à l'affectation et des examens périodiques tout au long de l'occupation du poste.

Élément	Règle
Examen préalable	Obligatoire avant le début du travail de nuit
Examens périodiques	Obligatoires, périodicité fixée par règlement grand-ducal
Réalisation	Médecin du travail compétent pour l'employeur
Inaptitude à la nuit	Réaffectation de jour dans la mesure du possible
Coût	À la charge de l'employeur ; temps assimilé à du temps de travail

Pratiques et recommandations

Toute affectation à un poste de nuit suppose au préalable un passage devant le **service de santé au travail** : le travail nocturne fait partie des situations qui appellent un **avis d'aptitude préalable**, comme les postes à risques, et une affectation prononcée sans cet avis demeure irrégulière. Le calendrier des examens gagne donc à être pensé en amont de la prise de poste, et non après coup.

Une fois le salarié installé sur son poste, les **examens périodiques** trouvent tout leur sens même en l'absence de symptôme apparent. La surveillance renforcée poursuit en effet une finalité de **détection précoce** des effets du rythme nocturne sur le sommeil et la vigilance, ce qui suppose un suivi régulier plutôt qu'une réaction tardive aux premiers troubles.

L'hypothèse d'une **inaptitude au travail de nuit** mérite enfin d'être anticipée par une connaissance à jour des **postes de jour** mobilisables. Lorsque des problèmes de santé sont reconnus comme liés à la nuit, l'employeur est tenu de réaffecter le salarié, dans la mesure du possible, à un horaire de journée compatible avec son état.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-3 du Code du travail	Examens périodiques obligatoires des salariés de nuit
Art. L.211-14 du Code du travail	Définition du salarié de nuit et de la période nocturne
Art. L.326-1 du Code du travail	Examen d'embauche préalable au poste de nuit
Art. L.326-9 du Code du travail	Réaffectation de jour en cas de problèmes de santé liés à la nuit

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le salarié de nuit est soumis de plein droit aux examens périodiques du médecin du travail, en plus de l'examen d'embauche préalable. La fréquence de ces examens est déterminée par règlement grand-ducal. En cas de problèmes de santé liés à la nuit, une réaffectation de jour doit être recherchée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois